

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 22 (1877)  
**Heft:** 12

**Artikel:** Circulaires et pièces officielles  
**Autor:** Hammer  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-334560>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 18.04.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

quatre derniers jours, 10 cartouches. Des 10 cartouches la moitié suivra dans les  $\frac{1}{2}$  caissons.

*Tenue.*

Dès la sortie du matin jusqu'à la clôture du travail journalier : tenue de service. Les officiers porteront jusqu'au soir le sabre, qu'ils soient de service ou pas.

*Rapports.*

Outre les états et rapports réglementaires les rapports suivants seront fournis :

1° Après chaque exercice de marche et de combat, par les commandants des divers détachements : a) une relation de marche et de combat avec l'indication de l'idée générale, les ordres spéciaux reçus et les rapports parvenus.

2° Par le juge de camp : la critique par écrit de la manœuvre et des rapports.

Tous ces rapports parviennent à l'état-major de division par la voie du service avec les observations des officiers supérieurs chargés de les transmettre.

*Approvisionnement.*

Il se fera suivant les ordres du commissaire des guerres de division. Les officiers recevront la ration en nature et feront l'ordinaire en commun ; pour cela il faudra commander 2 cuisiniers et se procurer les ustensiles de cuisine nécessaires pour la durée du rassemblement de troupes.

*Situation des instructeurs pendant les exercices.*

Les instructeurs d'infanterie de la V<sup>e</sup> division seront répartis aux bataillons par le colonel instructeur d'arrondissement suivant qu'il le jugera nécessaire. Ils conseilleront et aideront le commandant et ils remettront à l'instructeur d'arrondissement, à la fin du cours préparatoire, un rapport écrit sur les observations faites.

*Entrée en ligne.*

Le 15 septembre tous les bataillons d'infanterie entreront en ligne et prendront des cantonnements serrés à Brugg, conformément aux ordres de marche qui seront établis par l'état-major de division.

Aarau, juin 1877.

Le commandant de la V<sup>e</sup> division :  
(signé) E. ROTHPLETZ.

## CIRCULAIRES ET PIÈCES OFFICIELLES

Le Département militaire fédéral a adressé aux autorités militaires des cantons, aux chefs d'armes et aux chefs de divisions les circulaires ci-après :

Berne, le 13 juillet 1877.

Nous avons l'honneur de vous informer que, conformément au § 1<sup>er</sup> de la circulaire du Conseil fédéral, du 30 mai dernier, le personnel chargé de pourvoir au recrutement de 1878 a été nommé comme suit :

Arrondissement  
de division.

*Officiers de recrutement.*

- I. Pictet-Mallet, major, à Genève.
  - II. Techtermann, A., major, à Fribourg.
  - III. Wirth, Th., lieutenant-colonel, à Interlaken.
  - IV. Roth, A., lieutenant-colonel, à Wangen.
  - V. Bischoff, W., lieutenant-colonel, à Bâle, pour les arrondissements de recrutement 1, 2 et 3 (Soleure, Bâle-Ville et Bâle-Campagne).
- Saxer, A., colonel, à Niederlenz, pour les arrondissements de recrutement 4-9 (Argovie).

- VI. Bluntschli, Charles, colonel, à Zurich.
- VII. Berlinger, G., major-fédéral, à Ganterschwyl.
- VIII. Arnold, J., colonel, à Altorf.

*Experts pédagogiques.*

- I. Luquiens, inspecteur scolaire, à Yverdon.
- II. Landolt,                   »                   à Neuveville.
- III. König,                   »                   à Berne.
- IV. Bucher, J., instituteur de l'école des garçons, à Lucerne.
- V. Gunzinger, directeur du séminaire, à Soleure, pour les arrondissements de recrutement 1, 2 et 3 (Soleure, Bâle-Ville et Bâle-Campagne).  
Brunnhofer, Em., instituteur, à Aarau, pour les arrondissements de recrutement 4-9 (Argovie).
- VI. Næf, conseiller d'éducation, à Riesbach.
- VII. Guhl, instituteur secondaire, à Weinfelden.
- VIII. Arrondissements 1, 6, 7, 8 et 9 (Glaris et Grisons) : Donatz, secrétaire d'éducation, à Coire.  
Arrondissements 2 et 3 (Schwytz et Uri) : Nager, professeur, à Altorf.  
Arrondissements 4 et 5 (Valais) : Bommer, professeur, à Schwytz.  
Arrondissements 10, 11 et 12 (Tessin) : Janner, professeur, à Bellinzone.

14 juillet.

Le Département se voit dans le cas de rendre les prescriptions suivantes au sujet de l'emploi d'un cheval de selle par les médecins, les vétérinaires et les quartiers-mâîtres appelés aux cours d'instruction, prescriptions à la stricte exécution desquelles les chefs d'armes et de divisions sont chargés de veiller :

A. MÉDECINS.

1. *Ecoles de recrues.*

*Infanterie et cavalerie.* Le service sanitaire est fait dans la règle par des médecins de place qui pourvoient à ce service sans être montés. Pour les excursions et les grandes manœuvres du service de campagne, ils sont autorisés à se servir d'un cheval de selle et reçoivent à cet effet les indemnités réglementaires.

Si des médecins de troupes sont appelés aux écoles de recrues de l'*artillerie et du génie*, il leur est permis d'amener un cheval de selle, s'ils en possèdent personnellement un qui soit propre au service, et ils ont droit, dans ce cas, à la ration journalière d'un cheval. Les indemnités réglementaires ne leur sont, en revanche, accordées que pour les grandes manœuvres du service de campagne et pour les excursions.

Les médecins appelés aux cours de cadres préparatoires aux écoles de recrues, s'y rendent non montés.

2. *Cours de répétition.*

*Infanterie.* Dans les cours de répétition des bataillons et des régiments, le médecin de bataillon ne se présente, dans la règle, que pour le jour de la visite sanitaire d'entrée de la troupe, et cela sans être monté. Pour les cours de répétition des bataillons, les médecins-adjoints peuvent entrer au service sans être montés et seront dès lors traités comme dans les écoles de recrues pour les excursions et les grandes manœuvres du service de campagne. S'ils amènent un cheval de selle leur appartenant et propre au service, ils ont droit à la ration de fourrage, mais ils ne reçoivent les indemnités réglementaires que pour les grandes manœuvres du service de campagne et les excursions.

Pour les manœuvres de régiments, de brigades et de divisions, soit cours de répétition, un médecin au moins par bataillon entrera monté au service et sera traité à cet effet comme les autres officiers montés de la troupe.

*Cavalerie et artillerie.* Dans les armes montées, les médecins entreront au service avec leurs chevaux et seront traités comme les autres officiers du corps auquel ils sont attachés.

*Génie.* Les médecins des bataillons du génie seront traités comme ceux de l'infanterie.

Dans les cours de répétition des *ambulances*, les chefs de ces dernières ne se monteront qu'à partir du jour d'entrée des attelages. Jusqu'à ce moment, ils n'ont droit qu'à la ration de fourrage s'ils amènent au service des chevaux de selle leur appartenant et propres au service.

B. VÉTÉRINAIRES.

Les officiers vétérinaires seront traités comme les autres officiers des corps auxquels ils sont attachés. Dans les cours de remonte de cavalerie, ils entrent non montés au service.

C. QUARTIERS-MAÎTRES.

1. *Écoles de recrues.*

Les quartiers-maîtres entreront non montés dans les écoles de recrues de toutes les armes. Vers la fin des écoles, pendant les grandes manœuvres du service de campagne et les excursions, les quartiers-maîtres d'*infanterie et du génie* sont autorisés à se servir, pendant huit jours au plus, d'un cheval de selle propre au service et à réclamer les indemnités réglementaires. Sur les places d'armes où la place d'exercice est à une lieue ou plus d'éloignement de la caserne, le Commissaire des guerres en chef peut prolonger cette autorisation jusqu'à quatorze jours, après avoir demandé le préavis du chef d'arme que cela concerne.

Dans la *cavalerie et l'artillerie*, les quartiers-maîtres seront pourvus de chevaux de selle de réserve ou de louage. S'ils amènent un cheval de selle leur appartenant et propre au service, ils auront droit à la ration de fourrage, mais ils ne recevront les indemnités réglementaires que pendant les grandes manœuvres du service de campagne et les excursions.

2. *Cours de répétition.*

Les quartiers-maîtres se rendront non montés aux cours de répétition des bataillons isolés de l'*infanterie et du génie*, si ces bataillons sont casernés. Pendant la durée des grandes manœuvres du service de campagne et des excursions, ils sont autorisés à se servir d'un cheval de selle propre au service pendant quatre jours au plus.

Si les troupes sont cantonnées, la durée du temps pendant lequel ils doivent être montés sera fixée spécialement par le Département militaire.

Dans les cours de répétition des régiments de toutes armes, dans les manœuvres de brigades et de divisions, les quartiers-maîtres qui ont droit à des chevaux se rendront montés au service et seront indemnisés comme les officiers des corps auxquels ils sont attachés.

D. EN GÉNÉRAL.

- 1) Si, pour un motif quelconque, les médecins et les quartiers-maîtres ne pouvaient pas être montés pendant les grandes manœuvres du service de campagne et les excursions, il leur est permis de se servir des entreprises publiques de transport (postes, chemins de fer, bateaux à vapeur) ou de se procurer un char à un cheval aux frais de l'école.
- 2) Les commandants d'écoles sont invités à pourvoir à ce que, partout où des officiers doivent se rendre montés ou être pourvus de chevaux au service, ils montent chaque jour si possible au manège couvert ou, sans cela, au manège découvert, aussi longtemps que la troupe ne sort pas.

Dans les troupes montées, le commandant pourvoira à ce que les officiers reçoivent des leçons suffisantes d'équitation.

Département militaire fédéral,  
Le remplaçant : HAMMER.

---

EN VENTE:

A Paris, chez TANERA ; à Lausanne, chez B. BENDA, éditeurs ;

**GUERRE D'ORIENT**

EN 1876-1877

Esquisse des événements militaires  
et politiques

par

**Ferdinand LECOMTE,**

colonel-divisionnaire.

Tome I<sup>er</sup>, in-8° avec 3 cartes, 6 francs.

---

LAUSANNE. — IMPRIMERIE BORGEAUD, CITÉ-DERRIÈRE, 26.